

CONVENTION DE GESTION du marais de Kerpalud à Ploubazlanec

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22 200 Guingamp, identifiée sous le SIRET n° 900 067 981 00015 et représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Agglomération du 23 mars 2021, portant délégation de pouvoir au Président ;
Ci-après dénommé « L'Agglomération »

D'une part,

Et

xxx, demeurant xxx, propriétaire des parcelles concernées par la présente convention ;
Ci-après dénommé « Le propriétaire »

D'autre part,

PREAMBULE

En tant qu'opérateur Natura 2000 « Trégor-Goëlo », Guingamp-Paimpol Agglomération anime le Document d'Objectifs (DOCOB) qui prévoit, entre autres actions, de contenir et d'éradiquer les espèces végétales invasives.

A ce titre, l'Agglomération envisage un chantier de gestion du Sénéçon en arbre sur le marais de Kerpalud à Ploubazlanec dont les parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

En effet, classée espèce exotique envahissante avérée en Bretagne, cette plante entraîne notamment la disparition des communautés végétales et animales locales et engendre une fermeture des paysages. Sa gestion doit permettre de préserver les habitats d'intérêt communautaire qui ont permis de classer ce site Natura 2000.

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de l'Agglomération dans le cadre de la gestion du Sénéçon sur le marais de Kerpalud à Ploubazlanec.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont portées au cadastre, comme suit :

Commune : Ploubazlanec
Section : xxx
N° parcelle : xxx
Superficie : xxx

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MESURES DE GESTION

Les opérations de gestion ont pour objectifs de réduire et de contenir le développement du Sénéçon en arbre afin de restaurer et de préserver les habitats naturels, en particulier les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les espèces animales et végétales qu'ils abritent.

Ces opérations de gestion consistent à :

- Arracher les jeunes plants de Sénéçon,
- Couper à la base les sujets arbustifs avant de percer et de dévitaliser les souches avec du gros sel. Les parties aériennes sont ensuite broyées sur place.

Ce chantier sera réalisé sur la base d'un état initial du site (cartographie des habitats et des foyers de Sénéçon). Le site fera ensuite l'objet d'un suivi annuel photographique des milieux pour vérifier l'efficacité des opérations.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

Dans le cadre des opérations de gestion, l'Agglomération s'engage à :

- Réaliser les travaux par l'intermédiaire d'un prestataire qualifié,
- Assurer le suivi du chantier,
- Communiquer sur la réalisation des travaux, éventuellement dans la presse locale,
- Supporter entièrement l'organisation, le suivi et le financement des travaux, le propriétaire n'ayant rien à organiser et rien à payer
- Assurer un suivi photographique de l'évolution du site et de la reprise éventuelle des foyers de Sénéçon
- Informer le propriétaire des opérations menées sur le site

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire informe l'Agglomération de tout projet d'intervention de sa part sur le site. Il autorise l'Agglomération à mener les opérations de gestion précisées à l'article 3.

ARTICLE 6 : PRINCIPES DE GESTION

En dehors des opérations de gestion prévues à l'article 3, aucune modification de l'état des lieux, tant physique que biologique ne peut être apportée par l'Agglomération sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

L'Agglomération ne pourra demander au propriétaire de participation financière pour la réalisation de travaux.

Le propriétaire se refusera de demander à l'Agglomération tout paiement de loyer, fermage ou acquittement de taxe pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle est établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de la durée du contrat Natura 2000 dont les opérations de gestion font l'objet, soit jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra se faire sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue au moins 3 mois avant l'expiration du terme échu.

Par exception, en cas de décès ou de changement de propriétaire, la demande de résiliation de la convention pourra intervenir sans délai à la condition d'être motivée et justifiée.

Dans le cas où le Contrat Natura 2000 finançant les travaux ne serait pas accepté par la Région, la présente convention serait rompue sans préavis.

Fait à Guingamp, le

En deux exemplaires originaux.

Guingamp-Paimpol Agglomération,

Le propriétaire,

Le Président,
Vincent LE MEAUX

Prénom NOM